

La loi de finances rectificative pour 2022

▪ Des mesures qui prennent en compte l'inflation!

Après des élections législatives modifiant le paysage politique de l'Assemblée nationale, ce collectif budgétaire rectificatif mouvementé a été **publié** au Journal officiel le 17 août 2022. Lors des débats, la CPME a été force de propositions et certaines ont pu aboutir (prolongation du PGE, report du GNR...). Elle a également su être vigilante pour sensibiliser nos institutionnels sur certaines mesures néfastes pour les PME à l'image de la taxation des « superprofits » qui aurait impacté les entreprises dès 1 million d'€ de CA.

Le texte finalement adopté permet le maintien de certaines mesures comme le bouclier tarifaire sur l'énergie, les modalités de la remise carburant ou le PGE, ainsi les mesures « Pouvoir d'achat ». Il propose également une série de mesures techniques à destination des entreprises.

Principales mesures impactant les PME

<p>Relèvement des plafonds d'exonération de la contribution de l'employeur aux titres-restaurants et des indemnités au titre des dépenses supplémentaires de repas</p>  <p>Des mesures en faveur du pouvoir d'achat des salariés qui auraient pu aller plus loin</p>	<p>La limite d'exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales de la contribution de l'employeur aux titres restaurant émis du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022 est portée à 5,92 € par titre (au lieu de 5,69 €). La CPME, qui est favorable à cette mesure. Elle avait porté une hausse plus importante sans succès.</p> <p>Par ailleurs, à compter du 1^{er} septembre 2022, le plafond des indemnités versées par les employeurs à leurs salariés contraints d'engager des dépenses supplémentaires de repas est relevé à hauteur de 4 %.</p> <p>Pour en savoir plus, consulter la note sociale</p> <p>➡ Pour accéder à l'article 1^{er}: cliquez ici</p>
---	---

Incitation des employeurs à mieux prendre en charge les frais de déplacement domicile-travail



Limiter le budget « essence » des salariés alourdi par la hausse des prix des carburants

La prime de transport, qui permet à certains salariés de voir leurs dépenses de carburant être prises en charge par l'employeur pour leurs trajets domicile-travail, est temporairement, élargie et son dispositif fiscal amélioré.

La loi allège les conditions de versement de la prime transport (résidence ou lieu de travail non desservis/hors périmètre d'un plan de mobilité obligatoire/horaires ne permettant pas d'utiliser les transports en commun).

La loi augmente temporairement le plafond d'exonération de la prime transport ainsi que du forfait mobilités durables. Ainsi, pour l'imposition des revenus des années 2022 et 2023, la prise en charge de l'employeur des frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés par les salariés et du forfait mobilités durables sera exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite globale de 700 € par an, dont 400 € au maximum pour les frais de carburant contre respectivement 500 € et 200 €.

Enfin, au titre des années 2022 et 2023, les exonérations fiscales et sociales applicables à la prise en charge obligatoire par l'employeur des frais de transport public des salariés sont étendues à la part facultative de ces frais au-delà de 50 %. Cette exonération s'applique dans la limite de 25 % du prix de ces titres d'abonnement, portant donc au total l'exonération à 75 % du prix des titres au maximum.

Pour en savoir plus, consulter [la note sociale](#)

 **Pour accéder à l'article 2 et 3 :** [cliquez ici](#)

Relèvement du plafond de défiscalisation des heures supplémentaires



Une mesure positive pour répondre aux difficultés de recrutement des entreprises mais qui aurait pu aller plus loin!

A compter du 1^{er} janvier 2022, le plafond d'exonération d'impôt sur le revenu pour les heures supplémentaires et les heures complémentaires passe de 5 000 € à 7 500€. Si la CPME préconisait une exonération entière des heures supplémentaires, elle se félicite tant de son rehaussement que de sa pérennisation (mesure initialement prévue pour un an).

Pour en savoir plus, consulter [la note sociale](#)

 **Pour accéder à l'article 4:** [cliquez ici](#)

<p>Possibilité de convertir les jours de repos « RTT » en majoration de salaire</p>  <p>Une mesure de souplesse et de valorisation du travail!</p>	<p>Le texte propose de donner aux salariés, avec l'accord de l'employeur, la possibilité de convertir en majoration de salaire tout ou partie des journées ou demi-journées de RTT non prises jusqu'au 31 décembre 2025.</p> <p>Pour en savoir plus, consulter la note sociale</p>
<p>Suppression de la contribution à l'audiovisuel public</p>  <p>Une disposition qui concerne également les professionnels</p>	<p><i>A compter du 1^{er} janvier 2022, la contribution à l'audiovisuel public (ex-redevance audiovisuelle) due par les particuliers et par les professionnels est supprimée.</i></p> <p><i>A noter : Des précisions sont attendues sur les possibles restitutions pour les professionnels qui se sont déjà acquittés de la contribution lors de la souscription de leur déclaration de TVA au cours des mois d'avril ou de mai 2022.</i></p>
<p>Encadrement de la déductibilité de l'amortissement des fonds commerciaux</p>  <p>Une mesure anti-abus applicable aux acquisitions réalisées à compter du 18 juillet 2022!</p>	<p>Depuis le 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025, les entreprises sont autorisées à déduire de leur résultat imposable les amortissements comptables des fonds commerciaux acquis. Cette mesure a été commentée par l'administration le 9 juin 2022.</p> <p>La LFR complète ce dispositif en restreignant le dispositif pour exclure les cessions intervenues entre personnes morales liées au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts (CGI) ou appartenant à une même personne physique. Par ailleurs, il précise le traitement de l'amortissement en cas de fusion.</p>
	<p>☞ Pour accéder à l'article 5 : cliquez ici</p>
	<p>☞ Pour accéder à l'article 6 : cliquez ici</p>
	<p>☞ Pour accéder à l'article 7 : cliquez ici</p>

<p>Précisions de l'activité éligible dans le cadre du régime Dutreil</p>  <p>Un dispositif anti-abus en matière de transmission d'entreprise</p>	<p>Pour le bénéfice de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit Dutreil, la société dont les titres font l'objet d'un engagement collectif de conservation doit exercer une activité économique. Le texte prévoit d'exiger que cette condition soit satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement collectif et jusqu'au terme de de la conclusion de l'engagement de conservation individuel.</p> <p>Ce dispositif anti-abus s'applique à compter du 18 juillet 2022.</p>
<p>Report de la suppression du tarif favorable d'accise applicable au GNR</p>  <p>Demandée par la CPME, cette mesure va dans le bon sens</p>	<p>Cet article acte le report de la suppression du tarif favorable d'accise applicable aux consommations de gazole non routier (GNR), dont l'entrée en vigueur était prévue au 1^{er} janvier 2023.</p>
<p>Prolongation de l'octroi de la garantie de l'État au titre des prêts garantis par l'État</p>  <p>Un report bienvenu</p>	<p>Cet article étend du 30 juin au 31 décembre 2022 la période pendant laquelle la garantie de l'État peut être octroyée au titre des PGE. L'article prolonge ainsi l'ensemble du dispositif et non uniquement le « PGE résilience ».</p> <p><i>A noter : L'exposé des motifs précise cependant que cette prolongation a uniquement vocation à être utilisée pour ces derniers, la distribution des PGE de crise sanitaire ayant pris fin au 30 juin 2022</i></p>
	<p>👉 Pour accéder à l'article 8 : cliquez ici</p>
	<p>👉 Pour accéder à l'article 22 : cliquez ici</p>
	<p>👉 Pour accéder à l'article 23 : cliquez ici</p>

Légalisation des dispositions sur le e-invoicing et le e-reporting



La CPME reste à votre écoute pour vous informer ainsi que pour remonter vos besoins et vos contraintes !

Reprenant les dispositions de l'ordonnance 2021-1190 du 15 septembre 2021, l'article 26 prévoit, pour les transactions domestiques réalisées entre assujettis à la TVA établis en France une obligation progressive de recourir à la facturation électronique à savoir:

- une obligation de réception des factures électroniques par toutes les entreprises à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- une obligation d'émission de factures électroniques pour les grandes entreprises à compter de la même date, pour les ETI à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour les PME à compter du 1^{er} janvier 2026.

De plus, il introduit une obligation de transmission à l'administration fiscale de certaines données, à savoir :

- les données de transaction s'agissant des opérations non domestiques entre entreprises et de celles à destination de personnes non assujetties à la TVA, pour lesquelles une obligation de recours à la facturation électronique n'est pas introduite ;
- et les données de paiement s'agissant des prestations de service, pour lesquelles la TVA est exigible au moment du paiement.

La transmission des factures électroniques et de ces données doit avoir lieu à travers le portail public de facturation Chorus Pro, déjà utilisé par les fournisseurs de la sphère publique, et/ou éventuellement par l'intermédiaire d'opérateurs de plateforme de dématérialisation agréés.

Enfin, le texte précise les sanctions prévues en cas de manquement à ces obligations. Par exemple, une amende de 15 € par facture est applicable, sans que les amendes appliquées sur une même année civile puisse excéder 15 000 €. Un droit à l'erreur est néanmoins prévu en cas de 1^{ère} infraction.

A noter: Pour accompagner au mieux cette réforme, la CPME - qui est consultée régulièrement et associée aux travaux - reste à l'écoute de vos besoins et de vos contraintes professionnelles

Vous pouvez consulter la foire aux questions et les spécifications externes régulièrement mise à jour en cliquant [ici](#)

 **Pour accéder à l'article 26 : [cliquez ici](#)**

Extension temporaire des TRVG



Une réponse bienvenue pour les particuliers mais qui ne répond pas à la hausse du prix de l'énergie subie par les professionnels

La loi acte, entre autres, la prolongation du gel tarifaire des tarifs réglementés de vente de gaz naturel (TRVG), bloqués depuis le 31 octobre 2021, jusqu'au 31 décembre 2022, tout en ouvrant la possibilité d'étendre cette période par arrêté jusqu'au 30 juin 2023. Le texte intègre également un encadrement renforcé des fournisseurs.

A noter : Si cette extension va dans le bon sens, elle ne répond que partiellement aux hausses brutales et importantes subies par les entreprises (consulter la [dernière enquête CPME](#)). L'action de la CPME continue, elle a d'ailleurs soutenu l'article 31 demandant un rapport comportant une évaluation précise des hausses de l'Energie sur les TPE/PME.



Pour accéder à l'article 37 : [cliquez ici](#)